rapports des Mérinides avec les Fāsī et du culte d'Idrīs, que l'auteur considère, à la faveur de son analyse, comme antérieur au 14e, contrairement à l'idée généralement admise.

A cet excellent ouvrage, dans lequel M.S. fait la preuve de son érudition et de sa capacité à utiliser les sources pour en tirer une foule d'informations souvent inédites et des hypothèses fort intéressantes — parfois développées de façon linéaire dans différents contextes et qui auraient gagné à être reprises en synthèse —, il faut cependant faire deux critiques mineures. D'une part, après avoir montré l'étonnante richesse de l'historiographie mérinide, on aurait pu faire grâce au lecteur de l'annonce d'une « décadence » ultérieure avec l'inutile référence à l'ouvrage collectif *Classicisme et déclin culturel* ... D'autre part, il ne semble pas nécessaire, pour redonner à Ibn Ḫaldūn une importance relative vis-à-vis de ses contemporains, de lui reprocher son excès de méthode historique et son absence de spontanéité. C'est là un point de vue rafraichissant certes, mais un peu artificiel.

Jacqueline SUBLET
(C.N.R.S., Paris)

Abū-l-ʿAbbās Aḥmad b. Yaḥyā AL-WANŠARĪŠI, *Al-Miʿyār al-muġrib wa-l-ǧāmiʿ al-muʿrib ʿan fatāwī ahl Ifrīqiya wa-l-Andalus wa-l-Maġrib*. Rabat, Ministère de la Culture et des affaires religieuses, 1981-1983. 13 vol., 6.000 p.

Du *Kitāb al-Miʿyār*, cet énorme corpus de consultations juridiques rendues par les juristes de l'Occident Musulman Médiéval, compilé à la fin du IXe/XVe s. par al-Wanšarīšī [1], E. Lévi-Provençal disait que son « dépouillement méthodique ... rendrait les plus grands services » (*Histoire de l'Espagne Musulmane*, III, p. 116, note 2). Bien que l'ouvrage ait été lithographié à Fès à la fin du XIXe siècle et analysé par E. Amar, dans les *Archives Marocaines*, XII-XIII, Paris 1908-1909, une nouvelle édition devenait de plus en plus nécessaire, pour combler les désirs des historiens de l'Occident Musulman, dont l'accès à cette ancienne édition s'avérait difficile. Ceux-ci se plaignaient souvent d'être réduits à une information essentiellement livresque et de seconde main, vu la pénurie des pièces d'archives et la disparition d'Annales officielles, uniquement accessibles par de maigres citations dans les ouvrages postérieurs, alors qu'ils avaient sous la main ces recueils de *fatwā*s trop longtemps considérés comme un genre mineur. Il fallut attendre les diverses études récentes de R.H. Idris sur le *Miʿyār*, pour se rendre compte de l'intérêt historique de ces *fatwā*s, presque toutes datables à un demi-siècle près; elles nous révèlent les *realia* de la vie religieuse, sociale, économique et juridique de cet Occident médiéval.

Al-Wanšarīšī a regroupé ces *fatwā*s suivant de grands thèmes : la vie religieuse (Tomes I et II); la vie conjugale (Tomes III-IV); la vie économique (Tomes V-VI); les biens de main morte (Tome VII); la vie économique (suite) (Tome VIII); la vie juridique (Tome IX); les diverses procédures (Tome X); les questions diverses (Tomes XI-XII). L'édition de Rabat propose un tome XIII

[1] Né à Tlemcen (en 834/1430-1), où il passe les 40 premières années de sa vie; s'installe à Fès en 874/1469; meurt en 914/1508 à 80 ans.

BCAI 2 (1985) A.A. al-Wanšarīšī: Al-Miʿyār al-muġrib wal-ǧāmiʿ al-muʿrib ʿan fatāwī ahl Ifrīqiyya wal-Andalus wal-Maġrib, recensé par V. Lagardère
© IFAO 2025 BCAI en ligne http://www.ifao.egnet.net

contenant les divers index : Index général des sujets abordés dans les *fatwās*; index des *nawāzil al-ǧāmiʿ*; index des références historiques et sociales; index des noms propres de personnes, de tribus et de peuples; index des noms de lieux; index des ouvrages cités; autant d'éléments faisant cruellement défaut dans l'édition lithographiée de Fès, et qui en facilitent la consultation.

Avant de glaner quelques données éclairant l'histoire de cet Occident musulman aux XIe et XIIe, je voudrais faire quelques remarques sur la nature de ces documents et la façon de les mettre en œuvre. De cet ensemble de consultations juridiques, plus de deux mille offrent quelque intérêt historique. Comme je l'ai dit, elles sont presque toutes datables à un demi-siècle près. Pour ce qui est du lieu, une certaine circonspection est de rigueur, sauf indication explicite, car les jurisconsultes se sont souvent déplacés au cours de leur existence, et les plus célèbres sont interrogés de près et de loin.

Chaque *fatwā,* précédée d'un titre, rajouté par l'édition de Rabat, comporte deux parties distinctes et nettement séparées : une question débutant par l'expression « a été interrogé » (*su'ila*) et une réponse commençant par « a répondu » (*aǧāba*). On peut distinguer un certain nombre de cas.

1) Des *fatwās* anonymes avec un incipit du genre « un certain juriste a été interrogé ... », ou, ce qui est déjà plus précis, « un juriste de Cordoue a été interrogé ... ». L'analyse de la forme et du contenu et la comparaison avec d'autres consultations peuvent permettre de situer une *fatwā* de ce type dans l'espace et le temps.

2) Des *fatwās* dont l'auteur est identifiable. Quand plusieurs *fatwās* du même juriste sont données à la suite les unes des autres, seul l'incipit de la première le nomme et celui des suivantes se réduit à l'expression « a été interrogé », suivie parfois du mot « aussi » (*ayḍan*). Quand la série comporte un certain nombre de questions annoncées ou dénombrées, voire numérotées, aucun doute n'est possible. Par contre, en cas d'anomalie interne, il ne faut pas perdre de vue qu'une consultation livrant le nom de son auteur et primitivement insérée dans la série anonyme peut avoir disparu par suite d'un lapsus, ce qui risque d'entraîner de fausses attributions.

3) Des *fatwās* désignant leurs auteurs. L'incipit peut prêter à confusion quand il consiste en une formule aussi vague que « notre *šayḫ* a été interrogé » ou « Abū Muḥammad a été interrogé ». Dans ce dernier cas, l'emploi d'une *kunya* si commune ne renseigne guère, et, en l'absence de tout autre indice, l'auteur risque de ne pas être identifiable. Le nom du *muftī* peut être fourni, soit intégralement ou du moins avec une précision suffisante pour éliminer toute ambiguïté, soit succinctement, par exemple sous forme d'une *kunya* ou d'un ethnique attribuable à un juriste connu, surtout s'il s'agit d'un personnage que le rapporteur de la *fatwā* a l'habitude de désigner de la sorte. Bien sûr, il est nécessaire de connaître les biographies des *muftīs*, notamment leur patrie, leurs voyages, la date de leur naissance et surtout de leur mort. Pour la chronologie, l'obituaire des *muftīs* fournit une précision suffisante; d'autant plus qu'étant surtout consultés à l'âge mûr, on peut presque toujours négliger leur degré de longévité.

4) Des *fatwās* explicitement datées et localisées. Même anonyme, une consultation de ce genre est un document remarquablement utilisable. Or, il n'est pas rare qu'on nous dise où et quand

BCAI 2 (1985) A.A. al-Wanšarīšī: Al-Miʿyār al-muġrib wal-ǧāmiʿ al-muʿrib ʿan fatāwī ahl Ifrīqiyya wal-Andalus wal-Maġrib, recensé par V. Lagardère
© IFAO 2025 BCAI en ligne http://www.ifao.egnet.net

la question a été posée et la réponse donnée. Assez souvent on rencontre même la reproduction intégrale ou fragmentaire de contrats et de jugements très circonstanciés. Mais en dehors de ce dernier cas où l'on tient un document à l'état brut, l'historicité des *fatwā*s même parfaitement datées et localisées est loin d'être fréquente, et l'analyse de leur structure établit qu'elle ne saurait être acquise a priori.

Dans la société musulmane médiévale, éminemment sacrale, le juridisme, loin d'être l'apanage des gens du *fiqh*, vit à tous les degrés de l'échelle sociale. L'*homo islamicus*, mû par une piété scrupuleuse et la contrainte sociale, est avide d'apprendre à distinguer le licite (*ḥalāl*) et l'illicite (*ḥarām*), le pur et l'impur, la tradition à observer (*sunna*) et l'innovation blâmable (*bidʿa*), le bien à ordonner et le mal à défendre. D'où une grande difficulté, dans bien des cas, à séparer la réalité sociale du *fiqh* abstrait.

L'importance accordée à la coutume incite à cerner les caractéristiques régionales et permet de constater qu'en six siècles les modalités du droit ont évolué ici et là, voire dans l'ensemble de l'Occident musulman. Il arrive d'ailleurs que ressemblances, différences et changements soient explicitement signalés dans le texte. La société maġribine médiévale a été moins statique et uniforme qu'on l'admet ordinairement, telle la conclusion que suggère l'étude de cet ouvrage.

Je voudrais illustrer mon propos en présentant quelques données éclairant la vie économique de cet Occident musulman aux XIe et XIIe siècles, sans autre prétention que de susciter la curiosité des historiens envers ce genre littéraire, tout en soulignant qu'il serait possible de saisir aussi la vie familiale et sociale, les problèmes posés par la cohabitation des communautés musulmanes et des tributaires, les relations politiques avec l'Orient abbasside et les rapports avec certains courants de pensée orientaux. Mais cette tâche dépasserait un simple compte rendu.

I. Le commerce des animaux : Au Maġrib extrême, un quidam revendique un cheval (*faras*) qu'il reconnaît à une marque sur sa cuisse. L'animal a été acheté à un garde (*ḥašamī*) (*al-ḥašam* désignait la garde personnelle de Yūsuf b. Tāšfīn) au prix de 7 *miṯqāl*s (IX, 598).

Une monture (*dābba*) faisant l'objet d'une contestation est évaluée 30 dinars, dans une localité; 40 dans une autre et 50 et même 60 ailleurs, puis meurt en route. Ibn ʿAṭṭār est d'avis qu'il faut tenir compte de la plus haute estimation, d'après une *fatwā* d'Abū-l-Walīd b. Rušd (IX, 595-598).

Un soldat (*ǧundī*) de la tribu de Ḫuzayma a vendu un cheval à Séville, à un individu qui l'a revendu. L'Amīr Sīr b. Abī Bakr a reconnu l'animal grâce à une marque qu'il portait à la cuisse et s'en est emparé en vertu d'une *fatwā* des juristes. Les juristes de Cordoue ont répondu en donnant à l'acheteur la faculté de se retourner contre le vendeur. L'acheteur est arrivé à Cordoue et a produit l'acte d'achat du cheval au soldat, et le jugement condamnant ce dernier à le reprendre. Le qāḍī Abū ʿAbd Allāh b. al-Ḥāǧǧ leur fit contracter un arrangement aux termes duquel le soldat remit 7 *miṯqāl*s à l'acheteur du cheval (IX, 585-586).

II. Le commerce des esclaves : D'après une *fatwā* d'Ibn Faḫḫār (mort à Valence en 419/1028), une esclave présentant un défaut (*ʿayb*) est vendue à Cordoue, en subissant pour cette raison, une dépréciation de soixante dinars (VI, 506-507).

BCAI 2 (1985) A.A. al-Wanšarīšī: Al-Miʿyār al-muġrib wal-ǧāmiʿ al-muʿrib ʿan fatāwī ahl Ifrīqiyya wal-Andalus wal-Maġrib, recensé par V. Lagardère
© IFAO 2025 BCAI en ligne http://www.ifao.egnet.net

A Grenade, un maître dit à son esclave : « Commerce pour moi pendant 7 ans, au bout desquels tu me donneras 50 dinars ». Quand l'échéance approche, il veut récupérer son capital. Pour Abū-l-Qaṣīm b. Ward (m. 540/1146), auteur de cette *fatwā*, c'est une sorte d'affranchissement qu'il convient de considérer comme un affranchissement à terme. Le maître ne peut récupérer son capital à l'approche de l'échéance, c'est-à-dire environ un mois avant elle (VIII, 56, 57, 64). A Grenade, une servante (*ḫādim*) paraît pouvoir être achetée pour 200 dinars, selon l'appréciation de ce même *faqīh*.

III. Les rançons : Abū ʿAbd Allāh Muḥammad b. Muḥammad al-Sarāqusṭī (m. 477/1084) est consulté par les héritiers d'un Saragossais, mort alors qu'il détenait un certain nombre de pièces d'or haboussées, destinées à être prêtées aux prisonniers devant payer rançon pour recouvrer leur liberté. Celui-ci avait perçu ces fonds en numéraire et en gage en 442 H, pour une valeur de plus de trois cents dinars (VII, 108-109).

IV. Les dots : A Cordoue, Ibn al-Ḥāǧǧ (m. 529/1135) déclare avoir délivré, ainsi qu'Ibn Rušd, une *fatwā* jugeant de la répudiation d'une femme, obtenue en abandonnant au mari, pour qu'il la répudie, toute la portion de sa dot, payable à terme (*ḫāliʿ*) et autres choses stipulées dans l'acte de répudiation; elle s'engageait en outre à ne pas se remarier avant un an, et à lui remettre, si elle rompait cet engagement, 100 dinars almoravides. La répudiation a été déclarée valable, mais la condition posée inacceptable (X, 140).

Abū-l-Qāsim b. Ward (m. 540/1146), de Grenade, estime qu'une femme voulant consacrer les 200 dinars qu'elle a reçus en dot à l'achat d'une maison, ou d'une servante, ou de tissu d'ameublement, doit le faire en complaisant à son mari pour l'essentiel, au cas où celui-ci préférerait acheter avec cet argent des vêtements pour eux deux.

V. Les pensions alimentaires : Selon les *fatwā*s rendues à Cordoue par Ibn Kawṯar (m. 403/1012), un père pauvre doit à sa femme répudiée et qui allaite un salaire d'un quart de dinar par mois pour allaiter son enfant, et pour l'entretien de ce dernier et par mois : 1/4 moins 1/16 de dinar de farine, 1/8 moins 1/16 de dinar d'huile et trois fagots de bois; et pour le vêtir chaque année : 2 chemises de lin, une douillette (*maḥšūw*) et une bande de lin; et comme literie : une couverture, la moitié d'un drap et un petit matelas de laine et une courtepointe (*luḥayyif*) bourrée de coton. Ces dispositions sont fonction de la fortune du père (IV, 44).

VI. Les comestibles : Ayant acheté deux *mudd*s de blé, deux *miṯqāl*s moins un quart de *miṯqāl*, un Cordouan verse deux *miṯqāl*s au vendeur sans que ce dernier lui rende la monnaie. Ibn Rušd (m. 520/1126) annule la vente, l'acheteur rendra le blé et récupérera son or. Elle ne peut être réalisée que si l'acheteur reçoit du blé pour un quart de *miṯqāl*. Ce même *faqīh* devra statuer au sujet d'un Madrilène ayant engagé un salarié moyennant une fourniture de blé. Après la reconquête de Madrid par les chrétiens, ils partent tous deux et se retrouvent à Cordoue, où le salarié réclame à son maître le blé qu'il lui doit. Mais ce dernier refuse, le blé coûtant deux fois plus à Cordoue qu'à Madrid. Pour le *faqīh*, le salarié n'a droit qu'à la quantité de blé qui lui était due à Madrid et ne doit pas en percevoir le montant (VI, 197-198).

BCAI 2 (1985) A.A. al-Wanšarīšī: Al-Miʿyār al-muġrib wal-ǧāmiʿ al-muʿrib ʿan fatāwī ahl Ifrīqiyya wal-Andalus wal-Maġrib, recensé par V. Lagardère
© IFAO 2025 BCAI en ligne http://www.ifao.egnet.net

VII. Les héritages : Une consultation d'Ibn ʿAttāb (m. 462/1069) rapporte qu'Ibn al-Ṣaddīqī a, par testament, attribué le tiers disponible de sa fortune à des personnes désignées nommément, et en particulier à sa concubine Umm Salwān, dont la part consistait en la maison qu'il habitait à l'intérieur de la ville de Cordoue. Il a reconnu devoir à un tiers 200 *miṯqāl*s. Il a chargé de l'exécution de son testament sa concubine Umm Salwān et le juriste Muḥammad b. Abī Zaʿbal, en leur imposant de consulter le vizir Abū-l-Walīd Muḥammad b. Ǧawhar, et de ne rien faire sans son avis (IX, 400-402).

VIII. Les immeubles : Selon Ibn Sahl, qui se réfère à une *fatwā* d'Ibn Daḥḥūn (m. 431/1039) donnée à Cordoue, il n'est pas permis à quelqu'un de prendre en location à 10 dinars pour un an ou un mois une maison qu'il achète ensuite 20 dinars avec exonération du loyer (VIII, 314). Dans cette même ville, Ibn Rušd doit statuer au sujet d'un quidam, locataire d'une maison pour un certain temps à raison de 3 grains (*ḥabbāt*) d'or almoravide par mois, et qui entend verser 8 grains valant chacun 1/76 de *miṯqāl* au propriétaire, lequel exige des grains valant 1/72 de *miṯqāl*. Il le condamne à payer un loyer mensuel de 1/9 de *miṯqāl* (c'est-à-dire de 8 grains de 72 au *miṯqāl*, conformément à l'exigence du propriétaire) (VIII, 316-317).

IX. Les salaires : Cordoue, Ibn al-Ḥāǧǧ (m. 529/1135). Sont énoncées trois modalités viciant une commandite (*qirāḍ*) : 1°) Conclusion du *qirāḍ* pour un temps limité; 2°) Conclusion sans limitation de temps mais en stipulant que l'agent qui reçoit le capital ne versera au capitaliste que 2 *miṯqāl*s par mois; 3°) Stipulation de la part de bénéfice devant revenir à chacun avec obligation pour l'agent de verser en sus les 2 *miṯqāl*s mensuels au capitaliste (VIII, 210).

Vincent LAGARDÈRE
(Université de Bordeaux III)

IBN MARZŪQ, *El Musnad : Hechos Memorables de Abu l-Hasan sultan de los Benimerines*, Estudio, traducción, indices anotados por Maria J. Viguera. Madrid, Instituto Hispano-Arabe de Cultura, 1977. 559 p., Index.

Muḥammad IBN MARZŪQ AT-TILIMSĀNĪ, *Al-Musnad aṣ-ṣaḥīḥ al-ḥasan fī maʿāṯir mawlānā Abī al-Ḥasan*, Texte établi avec introduction et index par Maria-Jesus Viguera, préface de Mahmoud Bouayed. Publications de la Bibliothèque Nationale, Textes et études historiques — 5, Alger, SNED, 1981. 603 p.

Avec cette publication en deux volumes de l'édition et traduction du *Musnad* produite par le tlemcenois Ibn Marzūq (710/1310-781/1379), l'homme et son œuvre vont enfin obtenir la place qu'ils méritent au sein de l'histoire et l'historiographie maghrébines médiévales. Contemporain, ami et parfois ennemi d'Ibn Ḫaldūn et d'Ibn al-Ḫaṭīb, ce faqīh et homme politique a joué un rôle non négligeable pendant les années turbulentes de l'expansion militaire mérinide du XIVe siècle. Entré au service de la cour sous le sultan Abū al-Ḥasan ʿAlī (1333-1347), lorsque

BCAI 2 (1985) A.A. al-Wanšarīšī: Al-Miʿyār al-muġrib wal-ǧāmiʿ al-muʿrib ʿan fatāwī ahl Ifrīqiyya wal-Andalus wal-Maġrib, recensé par V. Lagardère
© IFAO 2025 BCAI en ligne http://www.ifao.egnet.net